

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-046962

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 5 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85

Lettre de suite de l'inspection du 17 juillet 2026 sur le thème « conformités des activités »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0767 du 17 juillet 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

[3] Dossier de présentation d'arrêt du réacteur 3 de Dampierre « Dossier initial d'arrêt de tranche 3 – présentation de l'arrêt et liste des travaux rechargement n°42 – ASR 2026 » réf D5140CR25120 ind 1.

[4] Décision n° 2017-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « conformités des activités ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 17 juillet 2026 portait sur le thème de la conformité des activités réalisées dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur n° 3 du CNPE de Dampierre-en-Burly.

Les contrôles effectués ont concerné plusieurs activités issues du dossier de présentation d'arrêt (DPA) [3], dont certaines avaient été intégrées au plan de contrôle de l'arrêt défini par les inspecteurs. Les examens ont notamment porté sur les essais périodiques de mesure des débits de fuite du circuit primaire, les essais périodiques relatifs aux condamnations administratives situées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment réacteur, ainsi que les essais d'autonomie de batteries au plomb.

Les inspecteurs ont également examiné les gammes de suivi des moteurs du circuit de refroidissement à l'arrêt (3 RRA 001 MO et 3 RRA 002 MO), ainsi que les opérations de requalification d'un moteur de ventilation d'un local abritant un système de sauvegarde assurant l'alimentation de secours des générateurs de vapeur (3DVG004ZV), à la suite de son remplacement. Une vérification sur le terrain a par ailleurs été réalisée dans les locaux abritant les accumulateurs de technologie FIAMM, faisant l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre d'un écart de conformité identifié et suivi au niveau du parc nucléaire.

L'inspection a plus particulièrement porté sur le contrôle de plusieurs dossiers techniques afin de s'assurer de la bonne réalisation des activités programmées et d'examiner les éléments justifiant le maintien en l'état d'équipements ne nécessitant pas d'intervention lors de cet arrêt. Les vérifications ont concerné l'écart de conformité n° 662 relatif aux dégradations observées sur certains accumulateurs, l'écart de conformité n° 526 portant sur un défaut de qualification des moteurs du circuit RRA, ainsi que la visite interne du robinet 3 RPE 082 VP.

Les échanges ont également permis d'aborder plusieurs aléas survenus au cours de l'arrêt 3R4226, notamment ceux liés aux fuites détectées sur les vannes 3 RCP 630 VP et 3 RPE 082 VP.

Au regard des éléments examinés, les inspecteurs considèrent que l'exploitant assure un suivi rigoureux des activités et des problématiques à enjeux associées à cet arrêt. Les contrôles réalisés par sondage sur les dossiers examinés ainsi que sur les gammes d'essais périodiques de conduite n'ont pas mis en évidence d'écart significatif. Les inspecteurs estiment ainsi que les activités contrôlées sont globalement maîtrisées et que les essais périodiques examinés sont gérés de manière satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

»

II. AUTRES DEMANDES

Présence de caillebotis et supports en bois

Les articles 2.1.1 et 2.2.2 de la décision incendie n°2014-DC-0417 [4] disposent : « *L'exploitant choisit et met en place des matériaux de construction, des aménagements intérieurs et des équipements propres à limiter les départs de feu, le développement d'un incendie et sa propagation et ses effets.* »

« *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant.* »

Lors de la visite des locaux 3W302 et 3W304, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs éléments en bois, notamment des caillebotis au sol, des supports de chemins de câbles ainsi que les structures supportant les batteries. Ces locaux sont classés ATEX, c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles de contenir, dans certaines conditions d'exploitation, une atmosphère explosive. Dans ce contexte, les inspecteurs s'interrogent sur la compatibilité de la présence de matériaux combustibles avec les hypothèses retenues dans la démonstration de maîtrise des risques d'incendie des locaux précités.

Demande II.1 : Justifier l'acceptabilité de la présence des éléments en bois observés dans les locaux 3W302 et 3W304 au regard du classement ATEX de ces locaux et de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Examen des Essais périodiques

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné les gammes d'EP suivantes :

- EPC CA 010 sur le réacteur 3 (consignations de vannes à l'intérieur du Bâtiment Réacteur) ;
- EPC CA 020 sur le réacteur 3 (consignations de vannes à l'extérieur du Bâtiment Réacteur) ;
- EPC RCP100 sur le réacteur 3 (Bilan des fuites du circuit primaire) ;
- EPRGE-Test autonomie batterie 3LCA001BT sur le réacteur 3 (Test de décharge de la batterie qui assure le relaiage 48V) ;
- EPRGE-Test autonomie de batterie 3LBA001BT sur le réacteur 3 (Test de décharge de la batterie qui assure l'alimentation en 125V pour les équipements et actionneurs).

L'examen de ces gammes s'est révélé satisfaisant et les échanges avec vos représentants n'ont pas conduit à formuler de remarque.

Suivi de l'écart de conformité 662

Observation III.2 : Lors de l'inspection en salle et ensuite sur le terrain, les inspecteurs ont vérifié le suivi mis en place pour traiter l'écart de conformité n°662 concernant les batteries de marque FIAMM.

Les inspecteurs ont alors vérifié que les défauts constatés sur le terrain étaient bien présents dans le fichier de suivi du CNPE. Les inspecteurs notent un bon suivi de cet écart par le CNPE.

Fortuits sur les vannes 3 RCP 630 VP et 3 RPE 082 VP

Observation III.3 : Au cours de l'arrêt, lors de la phase de remontée en pression et en température du circuit primaire et après le franchissement du seuil de 110 °C, l'exploitant a constaté un débit de fuite anormal sur ce circuit. Les investigations menées ont permis d'identifier deux vannes en série présentant des défauts d'étanchéité : les vannes 3 RCP 630 VP et 3 RPE 082 VP.

Face à cette situation, l'exploitant a décidé d'interrompre la montée en pression et en température du circuit primaire afin de revenir à un état compatible avec une intervention sur la vanne 3 RPE 082 VP.

Concernant la vanne 3 RCP 630 VP, l'exploitant a fait le choix de différer sa visite interne et de maintenir l'équipement en l'état jusqu'au prochain arrêt programmé, l'étanchéité du circuit primaire étant assurée par la vanne 3 RPE 082 VP. Cette décision repose sur le risque de grippage des visseries permettant l'accès aux internes de la vanne, et qu'un tel scénario pourrait conduire à la dégradation de l'équipement et nécessiter le remplacement complet de la vanne, impliquant notamment la découpe d'une portion du circuit primaire.

L'exploitant a indiqué que la visite interne de la vanne 3 RCP 630 VP serait réalisée lors du prochain arrêt du réacteur n° 3, prévu en 2027 (arrêt 3P4327).

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de Division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE